RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony Bourbon, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

(Ci-après désigné, l' « **Apporteur** »),

AB PARTICIPATIONS SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable de 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 818 969 115, ayant son siège social au [redacted] et représentée par son Président, Monsieur Anthony Bourbon,

(Ci-après désignée, la « **Société Bénéficiaire** »).

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE QUE :

A. La Société Bénéficiaire a pour objet social :

- la prise de participation dans tout type de sociétés, ainsi que l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient constitués avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement.

- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.

B. À la date des présentes, le capital social de la Société Bénéficiaire est un capital variable et s'élève à cinq cents euros (500 €) divisé en cinq cents (500) actions ordinaires.

C. L'Apporteur a fait part de sa volonté d'apporter à la Société Bénéficiaire sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social [redacted] (l'« **Apport** »).

D. La Société Bénéficiaire a quant à elle fait part de sa volonté de rémunérer l'Apport au moyen d'une émission d'actions ordinaires au profit de l'Apporteur.

E. L'objet du présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est de définir les termes et conditions de l'Apport ainsi que ses modalités entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉSIGNATION DE L'APPORT

1.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4 des présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et dans les termes et sous les conditions ci-après définis, avec

MB

effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

1.2 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'Article 4 des présentes, la Société Bénéficiaire aura, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété et jouissance de l'Apport, ainsi que l'ensemble des droits y attachés.

2. ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

2.1 Évaluation

2.1.1 L'Apport a été évalué par les Parties, d'un commun accord, à un montant de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) (la « **Valeur** »). Ce commun accord résulte d'une négociation entre les Parties et est basé sur la valorisation des titres de la société Feed. retenue pour son dernier tour de financement réalisé en date du 1er juin 2018.

2.1.2 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la Valeur de l'Apport sera vérifiée et appréciée par le commissaire aux apports désigné aux termes des décisions de l'associé unique prises en date du 29 mai 2018 (le « **Commissaire aux Apports** »). Le rapport du Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège social de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R. 225-9 du Code de commerce.

2.2 Rémunération

2.2.1 L'Apport est consenti par l'Apporteur, et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Actions du Bénéficiaire** ») au moyen d'une augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal total de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).

2.2.2 Toutes les Actions du Bénéficiaires nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront entièrement assimilables aux actions ordinaires anciennes à compter de leur émission. Ces Actions du Bénéficiaire nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, selon le cas, de la Société Bénéficiaire.

3. DATE DE RÉALISATION

3.1 L'Apport interviendra et prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives conformément aux dispositions de l'Article 4 (la « **Date de Réalisation** »).

3.2 À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'Apport et jouira de tous les droits reconnus au titulaire d'actions ordinaires de la société Feed.

3.3 En conséquence, le transfert de la propriété de l'Apport contre remise des actions ordinaires du Bénéficiaire sera effectué à la Date de Réalisation.

3.4 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'accomplir relativement à l'Apport, un quelconque acte de disposition ou tout autre acte susceptible de remettre en cause la bonne exécution de ses obligations au titre des présentes.

AB

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1 La réalisation de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

(a) la remise par le Commissaire aux Apports de son rapport relatif à l'évaluation de l'Apport tel que prévu aux présentes, le mode d'évaluation et la valeur l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article R. 225-136 du Code de commerce. Le rapport ne contiendra pas de réserve et certifiera que la valeur de l'Apport est au moins égale quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) ;

(b) l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire des décisions relatives à l'Apport, son évaluation et à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire devant en résulter ;

5. RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

5.1 Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

5.2 Régime fiscal

5.2.1 Déclarations générales

Le représentant de la Société Bénéficiaire et l'Apporteur s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

5.2.2 Conséquences en matière d'impôt sur les plus-values :

- La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, du fait de son apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 et suivants du Code Général des Impôts (le « CGI »).

- L'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, pourra bénéficier, le cas échéant, du sursis ou du report d'imposition des plus-values privées réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tels que prévu aux articles 150-0 B, 150-0 B ter et 150-0 D, 9 du CGI, la Société Bénéficiaire étant une société de capitaux établie en France et soumise à un impôt sur les sociétés.

- Dans l'hypothèse où l'article 150-0 B ter du CGI s'appliquerait (régime dit du report d'imposition), l'imposition de la plus-value d'échange de Titres sera reportée au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation (i) des Titres Apportées dans un délai de 3 ans ou (ii) des actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport. La Société Bénéficiaire émettra, à l'Apporteur, une attestation précisant qu'elle est informée que les actions de la Société qui lui ont été apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition.

- L'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, réalisera, sous sa propre responsabilité, les obligations fiscales déclaratives relatives à l'application du sursis ou du report d'imposition des plus-values.

5.2.3 Conséquences en matière de TVA :

MB

- l'Apport est dispensé de TVA.

5.2.4 Conséquence de l'Apport en matière de droits d'enregistrement :

- s'agissant d'un apport à titre pur et simple, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de trois cent soixante-quinze euros (375 €) ou cinq cents euros (500 €) conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

6. OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation, tous les documents relatifs au transfert de propriété de l'Apport à la Société Bénéficiaire et à signer les documents, ou donner pouvoir, et faire toute chose nécessaire ou désirable pour assurer à l'avenir les droits, titres et intérêts de la Société Bénéficiaire sur l'Apport dont notamment tout ordre de mouvement.

7. FORMALITÉS ET FRAIS

7.1 Formalités

La Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité requises par le droit français en vue de rendre l'Apport et la rémunération de celui-ci opposable aux tiers. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

7.2 Frais

Les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion de l'Apport seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire, chacune des Parties conservant à sa charge ses frais, honoraires et commissions de ses propres conseils et mandataires.

8. HÉRITIERS ET AYANTS DROITS

8.1 Le présent Traité liera valablement la Société Bénéficiaire aux héritiers, aux légataires et ayant-droits de chacune des Parties personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 1207 du Code Civil.

8.2 Les parties se dispensent de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les Parties s'engagent à se communiquer toutes informations et à délivrer et signer tous documents raisonnablement requis du fait de l'application des dispositions du Traité.

9.2 Indépendance des stipulations du Traité

Dans le cas où une des clauses du Traité serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses du présent acte.

9.3 Intégralité du Traité

Le présent Traité et ses annexes qui en font partie intégrante, expriment ensemble l'intégralité des accords entre les Parties et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances, ou documents antérieurs que les Parties ont pu s'échanger.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

AB

10.1 Le présent Traité et régi par le droit français.

10.2 Tout différend ou litige entre les Parties sera de la compétence du tribunal de commerce de Paris.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent Traité, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

12. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris
Le 31/05/18 2018
En cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les Parties, deux (2) pour l'enregistrement et un (1) pour le Greffe du Tribunal de commerce.

(*pages de signature à suivre*)

Le Bénéficiaire
AB PARTICIPATIONS
Représentée par Anthony Bourbon

[redacted]

L'Apporteur
Anthony Bourbon

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
Le 20/07/2018 Dossier 2018 37595, référence 2018 A 16049
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

M. Julien LETELLIER
Agent des Impôts